

VD_FINDINFO HC / 2015 / 417 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___417

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 417 du 8 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 417 del 8 maggio 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3.1.1

L'appelant conteste le montant retenu par le premier juge au titre des frais de transport de l'intimée, soit 800 fr. par mois. Il fait valoir que celle-ci travaille à l'aéroport de Genève et a des horaires stables, de sorte qu'elle peut prendre les transports publics. Il estime dès lors que seul un montant mensuel de 304 fr. 85 doit être pris en compte, correspondant aux frais d'un abonnement général.

E. 3.1.2

La jurisprudence dispose que si la situation des parties est serrée, les frais d'un véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et réf. cit.; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2).

E. 3.1.3

Le premier juge a considéré que l'intimée doit parcourir 80 km par jour et qu'elle travaille à 80%. Il a donc estimé les frais de transport à un montant arrondi de 800 fr. par mois ([80 km x 4 jours x 4 semaines] x 0 fr. 65). Compte tenu de la situation de l'intimée, qui travaille à 80%, assume la garde partagée de trois enfants et vient de donner naissance à un quatrième enfant, on ne saurait exiger d'elle qu'elle emprunte les transports publics, ce qui implique notoirement une augmentation substantielle de la durée des déplacements. On peut également lui reconnaître l'utilité d'un véhicule pour respecter le principe de l'égalité de traitement entre les époux (art.

E. 3.2

L'appelant soutient encore qu'il résulte du prononcé attaqué que l'enfant E.J._____ ne représente plus une charge pour l'intimée au vu des allocations familiales pour famille nombreuse perçues pour ses quatre enfants et qu'un montant de 105 fr. 45 devrait de ce fait être déduit des charges de l'intimée. Dans les charges de la mère, le premier juge a mentionné pour le minimum vital et l'assurance maladie de E.J._____ le calcul suivant: "[$(400 + 89.10) / 2$] - 350". Alors que ce calcul aboutit au chiffre négatif de "- 105 fr. 45", le premier n'a rien comptabilisé. C'est donc ce montant que l'appelant entend déduire des charges de l'intimée. Ce calcul ne tient toutefois pas compte du fait que, si le minimum vital et l'assurance maladie de l'enfant sont partagés par deux pour tenir compte du fait que le père doit également y contribuer, l'allocation familiale doit également profiter aux deux parents qui vivent avec l'enfant, comme c'est le cas pour les trois aînés. Ainsi, les charges de l'enfant E.J._____ doivent être comptabilisées comme il suit dans les charges incompressibles de l'intimée: "- base mensuelle E.J._____ ($[400 / 2] - [350 / 2]$) : 25 fr. 00 - assurance-maladie E.J._____ ($89.10 / 2$) 44 fr. 55" Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge (0 fr.) et à ce que requiert l'appelant (- 105 fr. 45), l'enfant E.J._____ génère pour l'intimée une charge supplémentaire de 69 fr. 55. Le grief de l'appelant sur ce point doit donc également être rejeté.

E. 3.3

Enfin, l'appelant laisse entendre que la situation des parties est demeurée inchangée depuis la dernière convention du 9 octobre 2014, si ce n'est la venue au monde de l'enfant E.J._____ et le congé maternité de l'intimée. Il admet donc qu'un montant de 244 fr. 55 (200 fr. + 44 fr. 55 correspondant à la moitié du minimum vital et de la prime d'assurance maladie de l'enfant E.J._____) soit déduit de la contribution d'entretien de 2'000 fr. fixée par convention signée le 9 octobre 2014. Il conteste en revanche que la moitié des allocations familiales soit attribuée à l'intimée. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, la convention du 9 octobre 2014 prévoyait expressément à son chiffre VI que la situation serait revue au courant du mois de janvier 2015. Par ailleurs, chacune des parties a requis la modification de la contribution d'entretien. Le premier juge était donc fondé à réexaminer la situation et à établir un calcul des charges des époux. Dans ce cadre, c'est

également à juste titre qu'il a partagé les allocations familiales: en effet, les parents étant convenu d'une garde partagée, il est adéquat que la base mensuelle de chaque enfant soit partagée entre les parents, tout comme l'allocation familiale. Ce point ne prête pas le flanc à la critique et le grief doit être rejeté. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Comme l'appel était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.J. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.J. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jérôme Campart (pour A.J. _____), ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour R. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

E. 8

al. 3, 1^{ère} phrase Cst [Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101]; ATF 125 I 21 c. 3a et les réf. cit.). En effet, un montant de 150 fr. à titre de frais de véhicule a été retenu par le premier juge en faveur de l'appelant, montant arrêté selon le même mode de calcul. On notera par surabondance qu'en principe, lorsque l'utilité d'un véhicule est attestée, peuvent être pris en compte en sus d'un montant par kilomètre pour les frais d'essence, un montant forfaitaire de 100 à 300 fr. correspondant à l'entretien, à l'assurance et aux impôts du véhicule (TF 5A_338/2014 du 2 juillet 2014 c. 3.1). Dans le cas présent, le premier juge n'a retenu pour chaque partie qu'un montant de 65 ct. par kilomètre, ce qui reste modéré. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.